



# Actions générales de prévention en entreprise

Fiche à destination des employeurs

Face à cette épidémie, l'AHI 33 vous accompagne en vous apportant toute l'aide utile pour répondre à vos obligations et protéger au mieux vos salariés.

## Mesures générales



### Réorganiser l'activité et adopter les mesures de prévention générale

- > Désigner un référent Covid-19 qui assure la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.
- > Généraliser le télétravail pour tous les postes qui le permettent.
- > Protéger les salariés à risque de formes graves, ou vivant avec une personne à risques, en limitant les contacts et les sorties. Dans ce cas, le télétravail doit être privilégié. **Consulter la « Liste des salariés à risque de formes graves » (site du Ministère des Solidarités et de la Santé).**
- > Le port du masque (chirurgical ou grand public) est obligatoire. **Consulter le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ».** **Consulter la fiche « Masques de protection respiratoire » réalisée par l'AHI 33.**
- > Les visières ne sont pas une alternative au port du masque mais une protection supplémentaire.
- > Respecter les gestes barrières : les afficher à l'entrée et en divers endroits (lieux fréquentés). **Télécharger l'affiche des « Gestes barrières » (site du Ministère des Solidarités et de la Santé).**
- > Veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique.
- > Respecter une distance minimale de 1 mètre entre les salariés. Préciser l'organisation mise en place pour répondre à cette consigne : mettre en place des horaires décalés pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local/rotations d'équipes, prévoir, si possible, l'accès aux locaux par une seule entrée ouverte et une sortie, prévoir l'entrée en file, un par un, en respectant les distances de sécurité.
- > Limiter les regroupements de salariés dans les locaux communs (salle de réunion, de pause ...). Dans ces lieux :
  - déterminer un nombre de personnes admissible (au moins 4 m<sup>2</sup> par personne),
  - prévoir si possible une entrée et sortie distincte et garder les portes ouvertes,
  - mettre en place un indicateur ou vérifier le taux d'occupation de la pièce avant d'entrer,
  - afficher les règles à l'entrée.
- > Annuler ou reporter les déplacements non indispensables.
- > Limiter l'utilisation des équipements à une seule personne à la fois en prenant soin de les faire désinfecter systématiquement par le dernier utilisateur à chaque changement.
- > L'accès aux sanitaires et des points de lavage des mains doit être facilité, en limitant le contact avec les poignées de portes. **Voir l'animation « Se laver les mains pour limiter les risques d'infection » de l'INRS.**
- > Séparer les flux à l'intérieur du bâtiment : sens unique de circulation avec marquage au sol, si possible l'entrée et la sortie doivent être différentes.
- > Renforcer le nettoyage de l'ensemble des surfaces de contact avec des produits répondant à la norme virucide NF EN 14476 juillet 2019. Nettoyer de la zone la plus propre vers la plus sale.
- > Assurer une aération régulière de l'ensemble des locaux de travail.
- > Limiter la soufflerie de la ventilation/climatisation à son minimum.
- > Mettre à disposition des salariés des poubelles avec couvercle à commande à pied en nombre suffisant. Les sacs seront remplacés régulièrement par des personnes équipées de gants.
- > Rappeler toutes les mesures de prévention déjà mises en place concernant la prévention des autres risques présents au cours de l'activité.

## Pensez à mettre à jour votre Document Unique

Identifiez les situations de travail pouvant exposer vos salariés à la transmission du virus sur votre lieu de travail afin de mettre en place les mesures de prévention adaptées.

Si vous avez besoin d'aide pour mettre à jour votre Document Unique, vous pouvez contacter l'AHI 33 par mail : [info.peren@AHI33.org](mailto:info.peren@AHI33.org)  
Vous pouvez aussi consulter le guide « Mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels » réalisé par l'AHI 33.



Cliquez ici pour accéder au guide « Mise à jour du DUERP »



Lien utile

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le site du Ministère du Travail :  
• Rubrique « **Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés** »

## Agir en cas de suspicion d'une personne infectée



Rédiger préalablement une procédure de prise en charge des personnes symptomatiques. Vous pouvez vous faire aider par votre médecin du travail.



- 1 - Isoler la personne dans une pièce dédiée et aérée avec port d'un masque chirurgical.
  - 2 - Mobiliser la personne dédiée « Covid-19 » et lui fournir un masque.
  - 3 - En l'absence de signe de gravité contacter le médecin du travail ou le médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de gravité, organiser son retour au domicile en évitant les transports en commun.
- Consulter la fiche « Élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus » publiée sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.**



Cliquez ici pour accéder à la page

En cas de signe de gravité

- > Composer le 15.
- > Se présenter et présenter la situation.
- > Si envoi des secours : organiser l'accueil et rester à proximité en respectant une distance d'1 m.

### Après la prise en charge de la personne si le cas est confirmé :

- > Prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.
- > La procédure à suivre sera transmise par le référent Covid-19 en relation avec le médecin du travail et le service de contact-tracing.

## Gérer le public (clients, fournisseurs)



- > Afficher les consignes à destination du public aux endroits spécifiques (entrée entreprise, salle d'attente, accueil...).
- > Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée des locaux et veiller au port du masque grand public ou chirurgical.
- > Limiter le nombre de personnes présentes dans les locaux.
- > Matérialiser au sol (ou autre moyen) les mesures de distanciation sociale (recommandation 4 m<sup>2</sup>/personne et respect de la distanciation d'1 mètre).
- > Séparer les activités des salariés afin d'éviter les contacts multiples : encaissement, vente, distribution, réception des appels...
- > Séparer les flux : sens unique de circulation avec marquage au sol, si possible l'entrée et la sortie doivent être différentes.
- > Éviter, si possible, les contacts avec les documents, les terminaux de paiement, les cartes bancaires, la monnaie, les tickets de caisse.
- > Privilégier le paiement sans contact et l'envoi de documents par mail.
- > Limiter au maximum l'entrée des intervenants externes : définir les intervenants indispensables (enlèvement des déchets, société de nettoyage, etc.).
- > Mettre à jour le Plan de prévention.
- > Revoir les protocoles de sécurité (chargement, déchargement) pour prendre en compte le risque sanitaire lié au Covid-19.

## Informer et éventuellement former les salariés

> **Renforcer l'information et la formation pour les salariés poursuivant leur activité sur le site de l'entreprise.** Les mesures de prévention sont capitales afin que les salariés et les différents interlocuteurs de l'entreprise (clients, fournisseurs, livreurs...) puissent s'adapter au contexte et au fonctionnement dégradé de l'entreprise du fait des circonstances exceptionnelles de l'épidémie. Les mesures mises en place doivent être rappelées et expliquées aux salariés et intervenants concernés de façon à être compréhensibles par chacun afin d'être acceptées et mises en œuvre efficacement.



## Dialoguer, communiquer avec le personnel et le CSE

- > **Anticiper, organiser, et faire connaître les nouvelles dispositions prises au sein de l'entreprise (horaires, rythmes de travail, nature de l'activité, formalisation de consignes claires...).** Les mesures de prévention initialement prévues doivent être adaptées afin de tenir compte des actions mises en œuvre pour prévenir les risques liés au Covid-19.
- > **Privilégier le dialogue social.** Le Code du travail prévoit que le CSE doit être informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique).
- > **Proposer à l'ensemble du personnel un accompagnement psychologique** afin de le soutenir, si besoin, pour surmonter cette période difficile (rapprochez-vous de votre médecin du travail).



## Faites-vous accompagner par votre Service de Santé au Travail : l'AHI 33



> **Votre médecin du travail est à votre disposition avec son équipe pluridisciplinaire pour vous accompagner :**


- sur l'évaluation des risques et la mise à jour de votre Document Unique,
- sur les mesures de prévention à mettre en place dans l'entreprise,
- sur les visites médicales nécessaires à maintenir,
- sur la gestion des risques psychosociaux.

## Élaborez un Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Le PCA est un document qui trace la nouvelle organisation mise en place pour maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible tout en protégeant les personnels exposés.

Pour vous aider, l'AHI 33 propose une aide à la rédaction du PCA.

Consulter le guide « **Plan de Continuité d'Activité - Aide à la rédaction** ».

 Cliquez ici pour accéder à la page

### Questions, conseils : contactez-nous

Les équipes de l'AHI 33 restent mobilisées pour vous accompagner



par téléphone ou par mail



auprès de votre centre habituel